

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2016

## RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 443

présenté par  
Mme Gaillard

-----

**ARTICLE 68 QUATER**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le premier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les blaireaux ne peuvent être chassés pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article rétablit le texte de l'article 68 quater, supprimé par le Sénat, en le restreignant à la seule catégorie des blaireaux qui font l'objet d'une chasse cruelle, même en période de reproduction.